



## CHAPITRE 46

### LOI CONCERNANT L'EXPLOITATION DES COURS D'EAU ET LE FLOTTAGE DU BOIS

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé du régime des eaux courantes*.

**2.** Sauf les dispositions spéciales à ce contraires, le ministre des terres et forêts est chargé de l'exécution de la présente loi.

#### SECTION I

##### DE L'ALIÉNATION DU LIT ET DES RIVES DES COURS D'EAU ET DE LA MER

**3.** Il a toujours été loisible, avant le 16 mars 1916, quel qu'ait été le régime de gouvernement en vigueur, à l'autorité ayant le contrôle et l'administration des terres publiques dans le territoire qui forme maintenant la province de Québec ou dans toute partie de ce territoire, d'aliéner ou de donner à bail, pour l'étendue jugée à propos, les lits et les rives des fleuves, rivières et lacs navigables et flottables et les lits, rivages, lais et relais de la mer, compris dans ledit territoire et faisant partie du domaine public.

Depuis le 16 mars 1916, toute aliénation ou tout bail d'un ou de plusieurs des biens mentionnés dans l'alinéa précédent ne peut être fait qu'avec l'autorisation expresse du lieutenant-gouverneur en conseil et qu'aux conditions et restrictions qu'il indique. S. R. (1909), 1524a; 6 Geo. V, c. 17, s. 1.

#### SECTION II

##### DU DROIT D'EXPLOITATION DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS (\*)

**4.** Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter les cours d'eau qui bordent, longent ou traversent sa propriété, à y construire et établir des usines, moulins,

(\*) Voir Statuts révisés du Canada, 1906, chapitre 115.

d'eau qui bordent leurs propriétés.

manufactures et machines de toute espèce, et, pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, telles que canaux, écluses, murs, chaussées, digues et autres travaux semblables. S. R. (1909), 7295.

Approbation par le lieutenant-gouverneur du choix de l'emplacement et des plans de certains ouvrages projetés.

**5. 1.** Nuls canaux, écluses, murs, chaussées, digues ou autres travaux semblables dont la construction ou le maintien ont pour effet d'affecter la propriété publique ou la propriété des tiers, ou des droits publics ou privés, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peuvent être construits ni maintenus dans les cours d'eau visés par l'article 4, à moins que l'emplacement où ils seront construits n'ait été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ni à moins qu'ils ne soient construits et maintenus en conformité des plans et devis également approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Démolition si les conditions requises ne sont pas remplies.

2. Si un tel ouvrage est construit sans cette approbation, ou si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plans et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains publics ou privés dans l'état originaire ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, peuvent être ordonnés sur action ordinaire, par tout tribunal compétent, à la poursuite de la couronne ou de tout intéressé, selon que le terrain pris, occupé ou affecté est propriété publique ou privée, sans préjudice de tout autre recours légal. S. R. (1909), 7295a, §§ 1 et 2, *partie*; 8 Geo. V, c. 68, s. 1.

Pouvoirs du ministre des terres et forêts de prendre certaines mesures pour mettre fin à l'empiètement, en certains cas.

**6.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, dans le cas où un tel ouvrage, affectant la propriété publique, a été construit sans cette approbation, ou si, après approbation, cet ouvrage n'est pas construit ou entretenu conformément aux plans et devis approuvés, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des terres et forêts à ouvrir ou à faire ouvrir les écluses, vannes, pales, pelles ou autres dispositifs d'évacuation des eaux de l'ouvrage et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent ouverts pendant le temps qu'il prescrit, le tout de manière à faire cesser l'inondation ou l'empiètement ainsi causé sur la propriété publique. S. R. (1909), 7295a, § 2, *partie*; 12 Geo. V, c. 86, s. 1.

Procédures pour obtenir l'autorisation d'établir des ouvrages.

**7. 1.** La corporation, société ou personne qui se propose d'établir, dans les eaux visées par l'article 4, quelque ouvrage mentionné dans cet article, doit s'adresser par requête au lieutenant-gouverneur en conseil et trans-

mettre cette requête au ministre des terres et forêts, avec les plan et devis et un mémoire indiquant l'emplacement choisi, faisant voir la nature de la construction et le ou les terrains et les droits qui seront affectés d'une manière préjudiciable—et ces plan et devis devront également être déposés au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où l'on a l'intention de faire les travaux, où ils pourront être examinés par toute personne pendant les heures de bureau.

2. Il doit, de plus, être donné avis conformément à la formule 1, pendant un mois, de la demande et du dépôt de ces plan et devis par annonce publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, et, en outre, dans la localité où l'on se propose de faire les travaux, en la manière dont y sont publiés les avis publics municipaux. S. R. (1909), 7295a, §§ 3 et 4; 8 Geo. V, c. 68, s. 1.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver, purement et simplement, tous plan et devis qui lui sont transmis pour approbation, ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles. S. R. (1909), 7295a, § 5; 8 Geo. V, c. 68, s. 1.

9. Si la construction et le maintien d'un ouvrage fait en vertu de l'article 4, affectent d'une manière préjudiciable des terres publiques ou quelque droit de la province, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du lieutenant-gouverneur en conseil, en sus de l'approbation exigée par l'article 8, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits qui seront ainsi affectés. S. R. (1909), 7295a, § 6; 8 Geo. V, c. 68, s. 1.

10. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, amender ou abroger tout tarif d'honoraires qu'il estimera juste en ce qui regarde l'approbation des plan et devis transmis en vertu de l'article 7 et les examens et études trouvés nécessaires. S. R. (1909), 7295a, § 7; 8 Geo. V, c. 68, s. 1.

11. Les dispositions des articles 5 à 10 ne s'appliquent pas aux ouvrages de même nature que ceux visés par l'article 4, qui ont été construits avant le 9 février 1918. S. R. (1909), 7295a, § 8; 8 Geo. V, c. 68, s. 1.

12. 1. Les propriétaires ou fermiers de ces ouvrages ou établissements restent garants de tous les dommages

Avis de la  
requête.

Approbation  
des plan et  
devis.

Concession  
des terrains  
nécessaires.

Tarif d'hono-  
raires.

Ouvrages  
établis avant  
1918.

Responsa-  
bilité pour

dommages causés. qui peuvent résulter à autrui par la trop grande élévation des écluses ou autrement.

Expertise à cet effet. 2. Ces dommages sont constatés à dire d'experts dont les parties intéressées conviennent en la manière ordinaire.

Défaut de nommer des experts. 3. A défaut par l'une ou l'autre des parties d'en nommer, des experts désignés par le préfet du comté agissent; et lorsqu'ils ne s'accordent pas sur la décision à rendre, les deux experts nommés en choisissent un troisième. S. R. (1909), 7296, §§ 1, 2, 3.

Serment des experts. **13.** Ces experts prêtent serment devant un juge de paix de bien et dûment remplir leurs devoirs. S. R. (1909), 7296, § 4.

Pouvoirs des experts. **14.** En évaluant les dommages et fixant l'indemnité, les experts peuvent, s'il y a lieu, compenser l'indemnité, en tout ou en partie, avec la plus-value qui peut résulter aux propriétés du réclamant de l'établissement de ces usines, moulins ou manufactures. S. R. (1909), 7296, § 5.

Défaut du paiement des dommages. **15.** A défaut du paiement des dommages et indemnités, ainsi fixés, dans les six mois de la date du rapport d'experts, avec l'intérêt légal à compter de telle date, celui qui y est condamné est tenu de démolir les travaux qu'il a faits, ou ils le sont à ses frais et dépens, sur jugement à cet effet, le tout sans préjudice des dommages et intérêts encourus jusqu'alors. S. R. (1909), 7296, § 6.

### SECTION III

#### DE L'EXPROPRIATION DES TERRAINS REQUIS POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DE FORCES HYDRAULIQUES

Droit d'exploiter pour des forces hydrauliques. **16.** Toute force hydraulique formée par un lac, un étang, un cours d'eau ou une rivière flottable ou non, qui appartient à une personne quelconque, est déclarée être d'intérêt public, et celui qui en est le propriétaire peut procéder à l'expropriation des terrains adjacents, de façon à lui permettre d'en faire l'exploitation de la manière et aux conditions mentionnées dans la présente section. S. R. (1909), 7287.

Immeubles sujets à expropriation. **17.** Sont seuls sujets à expropriation en vertu de la présente section:

1° Les immeubles ou parties d'immeubles et droits de riveraineté nécessaires à l'établissement d'usines, de manufactures et de leurs dépendances, ainsi qu'à la cons-

truction et au maintien de barrages, digues, canaux, écluses, tuyaux et biefs, et les immeubles ou parties d'immeubles susceptibles d'être affectés par tel établissement, construction ou maintien;

2° Les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires pour y établir des chemins communiquant avec la voie publique la plus avantageuse, ainsi que pour la pose des poteaux, fils, conduits et appareils devant servir à la transmission de la force, de la lumière et de la chaleur, sujet à l'approbation du conseil municipal de la localité quand ces poteaux, fils, conduits et appareils sont posés sur la voie publique. S. R. (1909), 7288; 4 Geo. V, c. 55, s. 1.

**18.** L'expropriation en vertu de la présente section ne peut avoir lieu qu'au bénéfice d'une force hydraulique d'une puissance naturelle et moyenne d'au moins deux cents chevaux-vapeur et suffisamment considérable pour pourvoir à des fins industrielles, et ne doit, en aucun cas, être exercée au préjudice d'une industrie déjà établie ou d'un aqueduc alimentant en tout ou en partie une municipalité. S. R. (1909), 7289.

**19.** Sauf dans les cités, villes et villages, dans les cas où il peut être procédé à l'expropriation d'un terrain ou de partie d'un terrain, telle expropriation peut être limitée à la partie du terrain strictement nécessaire pour y poser des poteaux et tours, avec en plus une servitude comportant le droit de poser ces poteaux et tours, d'y installer les fils et appareils nécessaires pour la transmission de l'énergie, de la lumière et de la chaleur, et un droit de passage sur le terrain pour réparer et tenir en bon état les poteaux, tours, fils et appareils. S. R. (1909), 7289a; 9 Geo. V, c. 68, s. 1.

**20.** Dès que les poteaux ou tours sont installés, il est du devoir de l'expropriateur de remettre le terrain en bon état de façon que le propriétaire ou possesseur puisse utiliser son terrain comme auparavant, le plus commodément possible. S. R. (1909), 7289b; 9 Geo. V, c. 68, s. 1.

**21.** Dans aucun cas, il ne peut être procédé à l'expropriation d'un terrain ou de partie d'un terrain, ou de la servitude mentionnée dans l'article 19, sans qu'un plan, préparé par un arpenteur géomètre de cette province, indiquant le terrain à exproprier, avec une description suffisante de celui-ci, ait été signifié, par huissier, au propriétaire de ce terrain. S. R. (1909), 7290; 9 Geo. V, c. 68, s. 2.

Approbation de l'expropriation par l'exécutif.

**22.** Il ne peut être procédé à l'expropriation à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait approuvé, au préalable, l'étendue du terrain à exproprier, sur demande de l'une des parties dont avis doit être donné à l'autre partie.

Demande d'approbation.

La demande d'approbation doit être faite par requête adressée au ministre des terres et forêts, accompagnée des plans du terrain à exproprier et des raisons à l'appui de cette demande. S. R. (1909), 7291; 10 Geo. V, c. 74, s. 1.

Procédures relatives au règlement des indemnités.

**23.** L'offre d'indemnité, la nomination des arbitres, les procédures en expropriation, la fixation de l'indemnité et autres formalités sont soumises aux dispositions analogues de la Loi des chemins de fer de Québec (chap. 230). S. R. (1909), 7292; 4 Geo. V, c. 55, s. 2.

Prise de possession.

**24.** La prise de possession ne peut être effectuée ni la servitude être exercée par la partie expropriatrice qu'après reddition de la sentence arbitrale et le paiement de l'indemnité. Toutefois, le tribunal ou le juge peut accorder la prise de possession immédiate du terrain à être exproprié conformément aux dispositions de l'article 112 de la Loi des chemins de fer de Québec (chap. 230). S. R. (1909), 7293; 4 Geo. V, c. 55, s. 3; 9 Geo. V, c. 68, s. 3.

Appel.

**25.** Il y a appel de la sentence arbitrale de la même manière que d'un jugement final rendu par la Cour supérieure lorsque le montant en litige excède deux cents dollars.

Suspension de la prise de possession.

L'appel suspend la prise de possession à moins que, sur requête à cet effet, un juge de la Cour du banc du roi n'en ordonne autrement, aux conditions qu'il juge convenables. S. R. (1909), 7294; 11 Geo. V, c. 87, s. 1.

#### SECTION IV

##### DE L'EXPROPRIATION DU PASSAGE NÉCESSAIRE A L'INSTALLATION DES TUYAUX REQUIS POUR CONDUIRE L'EAU A UNE FABRIQUE DE PAPIER OU DE PULPE

Expropriation de passages souterrains.

**26.** Le propriétaire ou le locataire d'une pulperie ou d'une fabrique de papier dont le fonds n'a aucune issue sur une prise d'eau qu'il a le droit d'exploiter et dont il a le droit de dériver l'eau, peut exproprier un passage souterrain à travers toutes terres, en faisant les creusages requis, afin d'y installer des tuyaux qui con-

duiront l'eau nécessaire à l'exploitation de sa pulperie ou fabrique de papier.

Le passage doit être pris du côté où le trajet est le plus court à partir du fonds jusqu'à la prise d'eau. Toutefois il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. S. R. (1909), 7294a; 4 Geo. V, c. 55, s. 4. Localisation  
du passage.

**27.** Dès que l'installation des tuyaux souterrains est faite, il est du devoir de la partie expropriatrice de niveler le terrain de façon que le propriétaire ou le possesseur puisse utiliser son terrain comme auparavant, le plus commodément possible. S. R. (1909), 7294b; 4 Geo. V, c. 55, s. 4. Nivellement  
du terrain.

**28.** Le droit de passage pour l'installation des tuyaux souterrains comprend aussi une servitude en faveur de la partie expropriatrice de faire les travaux de réparations qui pourront être nécessaires par la suite, en par elle payant les dommages réels soufferts par le propriétaire ou possesseur du terrain. S. R. (1909), 7294c; 4 Geo. V, c. 55, s. 4. Servitude.

**29.** Les articles 21 à 25 de la présente loi s'appliquent à l'expropriation autorisée par la présente section. Toutefois les frais occasionnés par l'expropriation, quel que soit le résultat de la sentence arbitrale du juge, sont à la charge de la partie qui demande l'expropriation, hormis que le juge n'en décide autrement. S. R. (1909), 7294d; 4 Geo. V, c. 55, s. 4. Formalités de  
l'expropria-  
tion.

## SECTION V

### DU FLOTTAGE DU BOIS

§ 1.—*Du droit de flotter le bois dans les cours d'eau et d'y faire des travaux à cette fin*

**30.** 1. La présente section ne s'applique pas aux barrages, écluses ou ponts construits sur les rivières, criques ou cours d'eau, ni aux actes de bonne foi exécutés en faisant tels barrages, écluses ou ponts, ni à l'obstruction causée par les arbres coupés et jetés pour servir de ponts, à moins que le cours d'eau et le passage des trains de bois ne soient interceptés. Dispositions  
non appli-  
cables.

2. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme portant atteinte aux droits des compagnies à fonds social pour le flottage des bois. Maintien des  
droits de  
certaines  
Cies.

Signification  
du mot  
"bois".

3. Le mot "bois" s'entend des billes, bois de construction et de tous autres bois d'une nature quelconque. S. R. (1909), 7297.

Flottage du  
bois.

**31.** Sujet aux dispositions de la présente section, il est permis, lors de la crue des eaux, au printemps, en été et en automne, à toute personne, société ou compagnie, de faire flotter et descendre les bois, radeaux et embarcations dans les rivières, lacs, étangs, criques et cours d'eau en cette province. S. R. (1909), 7298.

Construction  
de chaussées,  
glissoirs, etc.

**32.** Il est et il a toujours été loisible de construire, entretenir des chaussées, glissoirs, jetées, estacades, écluses et autres ouvrages nécessaires pour faciliter le flottage ou la descente des bois, radeaux et embarcations quelconques dans ces rivières, lacs, étangs, criques et cours d'eau, d'y faire miner les roches, creuser ou enlever les bancs de sable, enlever les arbres, arbustes ou autres obstacles, sans toutefois causer de dommages à tels rivières, lacs, étangs, criques ou cours d'eau.

Expropria-  
tions.

S'il est indispensable pour la construction de ces améliorations de prendre et d'occuper une partie quelconque d'une propriété particulière, il doit être procédé à l'expropriation de la partie du terrain strictement nécessaire à cet effet, en suivant, pour l'estimation du terrain et des dommages résultant de ces travaux, les dispositions de la Loi des chemins de fer de Québec (chap. 230) relatives aux expropriations.

Travaux dans  
les rivières à  
saumon.

Dans les rivières fréquentées par le saumon, il ne peut être faite aucune des opérations prévues par la présente section que si elles sont, au préalable, autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil qui détermine comment doivent être faits les travaux et les conditions auxquelles ils peuvent être faits. S. R. (1909), 7299.

Approbation  
par le lt-gouv.  
des plans des  
ouvrages pro-  
jetés.

**33. 1.** Nul ouvrage ou amélioration mentionnés dans l'article 32 dont la construction, l'exécution ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée, ou affectent d'une manière préjudiciable l'une ou l'autre de ces propriétés ou les droits publics ou privés, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peuvent être construits, exécutés ni maintenus à moins que des plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Si un tel ouvrage est construit sans cette approbation, ou si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plan et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains publics ou privés dans l'état originaire ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, peuvent être ordonnés sur action ordinaire par tout tribunal compétent, à la poursuite de la couronne ou de tout intéressé, selon que le terrain pris, occupé ou affecté est propriété publique ou privée, sans préjudice de tout autre recours légal. S. R. (1909), 7299a, §§ 1 et 2; 8 Geo. V, c. 69, s. 1.

Démolition si les conditions requises ne sont pas remplies.

34 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 33, dans le cas où un tel ouvrage, affectant la propriété publique, a été construit sans cette approbation, ou si, après approbation, cet ouvrage n'est pas construit ou entretenu conformément aux plan et devis approuvés, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des terres et forêts à ouvrir ou à faire ouvrir les écluses, vannes, pales, pelles ou autres dispositifs d'évacuation des eaux de l'ouvrage et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent ouverts pendant le temps qu'il prescrit, le tout de manière à faire cesser l'inondation ou l'empiètement ainsi causé sur la propriété publique. S. R. (1909) 7299a, § 2 partie; 12 Geo. V, c. 86, s. 2.

Pouvoirs du ministre des terres et forêts de prendre certaines mesures pour mettre fin à l'empiètement, en certains cas.

35. 1. La corporation, société ou personne qui se propose de construire ou d'exécuter quelque ouvrage ou amélioration visés par l'article 32, doit s'adresser par requête au lieutenant-gouverneur en conseil et transmettre la requête au ministre des terres et forêts, avec un plan, un devis et un mémoire faisant voir la nature de l'ouvrage ou de l'amélioration, et le ou les terrains qui seront affectés.

Procédure pour obtenir autorisation.

2. Si quelque partie des terres ou des droits pris, occupés ou affectés appartient à un particulier, il doit de plus:

Droits des particuliers en jeu.

a) Être déposé un double ou une copie des plan et devis mentionnés au paragraphe 1 du présent article au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où l'on a l'intention de faire les travaux, où ils pourront être examinés par toute personne pendant les heures de bureau;

Dépôt des plan et devis au bureau d'enregistrement.

b) Être donné avis, conformément à la formule 2, de la demande et du dépôt de ces plan et devis, par annonce publiée une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, et, en outre, dans la localité où l'on se propose de faire les travaux, en la manière dont y sont publiés

Avis à donner.

les avis publics municipaux; pourvu que, si les travaux doivent être faits dans un territoire non encore organisé, l'avis dans la *Gazette officielle de Québec* soit suffisant. S. R. (1909), 7299a, §§ 3 et 4; 8 Geo. V, c. 69, s. 1.

Approbation  
des plans, etc.

**36.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver purement et simplement tous plan et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de l'article 35, ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation S. R. (1909), 7299a, § 5; 8 Geo. V, c. 69, s. 1.

Concession  
des terrains  
nécessaires.

**37.** Si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation de terres publiques, et si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou autrement affecter, d'une manière préjudiciable, de telles terres ou quelque autre droit de la province, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du lieutenant-gouverneur en conseil, en sus de l'approbation visée par l'article 36, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés. S. R. (1909), 7299a, § 6; 8 Geo. V, c. 69, s. 1.

Tarif d'hon-  
oraires.

**38.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, d'amender ou d'abroger tout tarif d'honoraires qu'il estimera juste en ce qui regarde l'approbation des plan et devis transmis en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, et les examens et études trouvés nécessaires. S. R. (1909), 7299a, § 7; 8 Geo. V, c. 69, s. 1.

Ouvrages  
établis avant  
1918 et ou-  
vrages tem-  
poraires.

**39.** Les articles 33 à 38 ne s'appliquent pas aux ouvrages ou améliorations de la même nature que ceux mentionnés dans ces articles, qui ont été construits ou exécutés avant le 9 février 1918, non plus qu'aux ouvrages ou améliorations d'une nature non permanente, qu'il devient nécessaire de faire ou d'exécuter au cours même du flottage ou de la descente des bois, radeaux et embarcations. S. R. (1909), 7299a, § 8; 8 Geo. V, c. 69, s. 1.

Transmission  
au ministre  
des terres et  
forêts, des  
plan et devis  
de certains  
ouvrages, etc.  
par les pro-  
priétaires de  
ces ouvrages.

**40.** 1. Toute corporation, société ou personne qui, le 9 février 1918, était propriétaire, possesseur ou avait le contrôle de, ou exploitait un ouvrage ou des améliorations de la nature de ceux auxquels s'applique les articles 33 à 38, était tenue dans les quinze mois qui ont suivi ladite date, de fournir au ministre des terres et forêts un plan et des devis faisant voir la ou les localités dans lesquelles se trouvaient ces ouvrages ou améliorations,

leur nature et l'étendue approximative des terres et des droits publics et privés qui étaient affectés par le refoulement des eaux ou autrement, par suite de l'existence de ces ouvrages ou améliorations.

2. A défaut par la personne mentionnée ci-dessus d'avoir fourni lesdits plan et devis dans le délai prescrit, le ministre des terres et forêts peut les faire faire aux dépens de cette personne.

Défaut de transmission, etc.

3. Dans un délai de deux mois après la réception ou la préparation de ces plan et devis par le ministre des terres et forêts, la personne qui est propriétaire, possesseur ou qui a le contrôle des, ou qui exploite les ouvrages ou améliorations doit obtenir du lieutenant-gouverneur en conseil, moyennant un loyer annuel ou autre rémunération, une concession du terrain et des droits publics qui sont pris, occupés ou affectés.

Concession des terrains, moyennant rémunération.

4. A défaut par la personne qui y est tenue d'obtenir telle concession dans le délai susdit, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer la rémunération que cette personne sera tenue de payer.

Fixation de la rémunération.

5. Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut toujours, s'il le juge à propos, nonobstant l'expiration du délai de deux mois et la fixation de la rémunération mentionnée dans le paragraphe 3 du présent article, procéder à accorder la concession desdits terrains et droits publics, comme si le délai n'était pas expiré ou la rémunération n'avait pas été déterminée. S. R. (1909), 7299b; 8 Geo. V, c. 69, s. 1.

Concession et fixation de la rémunération après expiration des délais.

**41.** Lorsqu'une personne exécute des ouvrages, de quelque nature que ce soit, nécessaires pour faciliter le flottage et la descente des bois, radeaux et embarcations dans une rivière, une crique ou un cours d'eau, qui n'était pas navigable ou flottable avant ces ouvrages et qui en améliore l'état au point de vue du flottage, même au cas où l'amélioration est faite sur une propriété privée, cette personne n'a pas, par là même, un droit exclusif à l'usage de cette rivière, de cette crique ou de ce cours d'eau ni de ces ouvrages ou améliorations; mais toute autre personne a droit de s'en servir pour le flottage et la descente des bois, radeaux et embarcations, en n'occasionnant aucun dommage inutile à ces ouvrages ou améliorations, ni aux bords de ces rivières, criques et cours d'eau, et en payant de plus à celui qui a fait les ouvrages ou les améliorations ci-dessus mentionnés, le péage fixé, sur requête à cette fin du propriétaire ou de tout autre intéressé, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport du ministre des terres et forêts, après inspection des ouvrages ou améliorations

Droit de se servir des estacades et des ouvrages déjà établis, sur paiement de certains péages.

- par un ingénieur ou par toute autre personne compétente. Le tarif est basé sur la valeur des ouvrages ou améliorations, sur le montant requis pour les entretenir et sur toute autre considération qui peut être trouvée juste et équitable.
- Base du tarif.**
- Avis de l'inspection des ouvrages avant l'établissement du tarif.** Avis de cette inspection doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec*, ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans le district, et, à défaut de journaux publiés dans le district, dans un ou deux journaux publiés dans le district voisin, au moins quinze jours avant qu'elle soit commencée.
- Frais occasionnés.** Tous les frais encourus pour fixer ces taux de péage sont à la charge de la personne qui les demande.
- Modification des taux.** Les taux ainsi fixés peuvent être amendés et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.
- Enquête sur la nature et la valeur des ouvrages.** Le ministre des terres et forêts peut ordonner qu'une enquête pour établir la nature, la valeur ou le coût des ouvrages faits dans des rivières, lacs, étangs, criques ou cours d'eau pour faciliter le flottage du bois, ou le taux des péages qu'il est juste d'établir, soit faite par toute cour, personne, commission ou corporation qu'il désigne et qui lui fait rapport. S. R. (1909), 7300; 4 Geo. V, c. 56, s. 1; 8 Geo. V, c. 69, s. 2.
- Privilège de ces péages.** **42.** La personne qui a droit aux péages pour des bois passés par ou sur ses ouvrages ou améliorations, possède sur ces bois un privilège, qui prend rang immédiatement après le privilège que possède la couronne pour les droits qui lui sont dus. S. R. (1909), 7301.
- Saisie conservatoire, à défaut de paiement des péages.** **43.** La personne en faveur de laquelle existe le privilège mentionné dans l'article 42 peut, si le péage n'est pas soldé, obtenir du tribunal compétent une saisie conservatoire qui demeure soumise au privilège antérieur de la couronne. S. R. (1909), 7302.
- Responsabilité pour les dommages causés.** **44.** Personne ne peut exercer les droits et privilèges conférés par la présente section sans être responsable des dommages causés par ses opérations dans les rivières, criques, cours d'eau, lacs ou étangs ou sur leurs rives. S. R. (1909), 7302a; 4 Geo. V, c. 56, s. 3.
- § 2.—*Du flottage et du triage des billes sur les lacs, rivières et cours d'eau*
- Répartition des billes** **45.** A moins que la personne qui les réclame ou les détient ne fasse la preuve de son droit exclusif de pro-

priété ou de possession, toutes les billes non marquées trouvées sans marques. ou celles dont les marques sont effacées, se trouvant sur les lacs, rivières ou cours d'eau, ou sur leurs rives, ou dans les estacades où s'en fait le triage, appartiennent à toutes les personnes qui ont fait la descente ou le flottage de billes sur tels lacs, rivières ou cours d'eau pendant la même saison, en proportion du nombre de billes que ces personnes ont respectivement fabriquées, mises à l'eau et descendues ou flottées. S. R. (1909), 7306.

**46.** Les personnes fabriquant des billes destinées Conditions de la répartition. à être descendues sur un lac, une rivière ou un cours d'eau quelconque doivent, sur la demande de toute personne qui en fabrique elle-même pour les faire descendre par la même voie, fournir à cette personne, avant le commencement de la saison du flottage, un état, attesté d'une déclaration solennelle, des billes qu'elles ont ainsi fabriquées; et, à défaut de produire cet état dans un délai raisonnable, le défaillant n'a droit de réclamer, en vertu des dispositions de l'article 45, aucune bille non marquée ou dont la marque a été effacée. S. R. (1909), 7307.

**47.** Quand des billes ou autres bois de construction appartenant à plus d'une personne, que l'on fait flotter et descendre dans un cours d'eau, se trouvent Obstacles au flottage des billes dans les rivières, etc. arrêtés dans leur descente par une obstruction ou toute autre cause, ou par leur rencontre avec d'autres billes qui sont elles-mêmes arrêtées dans leurs descente, et cela, dans des circonstances telles que, durant une période d'au moins dix jours, ces billes ne puissent être descendues plus loin sans l'aide de la main de l'homme, dans ce cas, si tous les propriétaires n'ont pas réussi, à l'expiration de dix jours, à s'entendre sur la manière de conduire l'opération, le flottage peut se faire de la manière ci-après indiquée. S. R. (1909), 7305a; 4 Geo. V, c. 56, s. 4.

**48.** 1. Quand un de ces propriétaires, pour continuer le flottage de son bois, est obligé de faire aussi le flottage du bois d'un ou de plusieurs autres propriétaires et que ceux-ci refusent ou négligent de prêter leur concours, il peut leur transmettre un avis sous sa signature, adressé à chacun d'eux par lettre recommandée, les informant qu'au jour et à l'heure mentionnés dans l'avis, il recommencera le flottage des billes ou autres bois de construction, en indiquant dans l'avis l'endroit où se trouve le bois à flotter, et leur intimant qu'il tien- Avis que l'on procédera au flottage du bois d'autrui.

dra chacun d'eux responsable d'une part des dépenses proportionnelle à la quantité de bois qu'il y a à flotter.

Délai.

2. Le délai indiqué dans l'avis pour la reprise du flottage doit être d'au moins sept jours francs à compter de la date où, d'après le cours ordinaire du service postal, tous les avis doivent être parvenus au bureau de poste de leur destination.

Quand plusieurs peuvent agir ensemble.

3. Plusieurs propriétaires dont le bois est ainsi arrêté dans le flottage peuvent agir de concert et procéder suivant les dispositions du présent article. S.R. (1909), 7305b; 4 Geo. V, c. 56, s. 4.

Droit de préférence.

49. Si plus d'un avis de ce genre est envoyé, la personne ou les personnes qui ont envoyé l'avis déposé le premier à la poste, ont les premiers le droit de faire le flottage des billes ou bois de construction. S. R. (1909), 7305c; 4 Geo. V, c. 56, s. 4.

Diligence à apporter dans le flottage.

50. Au jour et à l'heure spécifiés dans l'avis, la personne ou les personnes qui ont envoyé le premier ou l'unique avis peuvent faire flotter les billes ou bois de construction, en faisant ce travail de la manière la plus prompte, la plus efficace et la plus économique possible, et, sauf convention contraire, le coût doit en être supporté par chaque propriétaire de ces billes ou bois de construction en proportion de la quantité possédée par chacun d'eux. S. R. (1909), 7305d; 4 Geo. V, c. 56, s. 4.

§ 3.—*De certaines infractions et du recouvrement des amendes et des dommages*

Peines contre qui obstrue les cours d'eau.

51. Sauf la juridiction du Parlement du Canada à cet égard, et les dispositions de la loi passées conformément à cette juridiction, quiconque jette dans une rivière, une crique, un ruisseau ou cours d'eau, des dosses, écorces et autres matières et bois de rebut d'un moulin, des croûtes, racines, troncs d'arbres, broussailles, du tan et des cendres de lessive, et les y laisse séjourner et obstruer ces rivières, criques, ruisseaux ou cours d'eau, encourt une amende de pas plus de vingt dollars et de pas moins de vingt centins pour chaque jour que ces embarras y séjourneront, en sus de tous les dommages en résultant.

Obstruction faite sans malice.

Cependant, si l'obstruction s'est produite sans malice, de bonne foi, ou dans l'exercice d'un droit, la personne qui l'a produite n'est pas sujette à l'amende ni aux dommages, à moins qu'elle n'ait été mise en demeure de faire disparaître l'obstruction dans un délai raisonnable. S.R. (1909), 7303. (\*)

(\*) Voir Statuts révisés du Canada, 1906, chapitre 115, articles 19, 20 et 21.

**52.** Quiconque détériore, endommage ou détruit des Peines con-  
 chaussées, glissoirs, jetées, estacades, écluses ou autres tre qui dé-  
 ouvrages destinés à faciliter le flottage et la descente truit des  
 des bois, est passible d'une amende de deux dollars au chaussées, etc.  
 moins ou de vingt dollars au plus, ou d'un emprisonne-  
 ment de deux jours au moins, ou de dix jours au plus,  
 à défaut de paiement, dans la prison commune du dis-  
 trict où l'infraction a été commise, en sus de tous les  
 dommages en résultant. S. R. (1909), 7304.

**53.** Sauf les dispositions du paragraphe 4 ci-après, Poursuites en  
 les poursuites en recouvrement des amendes ou péna- recouv-  
 lités imposées en vertu de la présente section, ainsi rement des  
 que des dommages s'ils ne dépassent pas vingt-cinq amendes.  
 dollars, peuvent être intentées devant un ou deux juges  
 de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'infraction  
 a été commise.

Lorsque les dommages dépassent le montant de vingt- Tribunal où  
 cinq dollars, la poursuite est intentée, suivant le mon- elles doivent  
 tant, devant la Cour de circuit, la Cour de magistrat être portées.  
 ou la Cour supérieure du district judiciaire où les dom-  
 mages ont été causés. S. R. (1909), 7305; 15 Geo. V,  
 c. 10, s. 29.

#### § 4.—De la protection des ponts

**54.** Tout propriétaire de billes ou autres bois de com- Précautions  
 merce, qui en opère ou fait opérer la descente sur les à prendre  
 rivières flottables de cette province, doit placer un nom- pour la pro-  
 bre suffisant d'hommes à chaque pont construit à trois tection des  
 pieds ou moins de trois pieds au dessus de la ligne des ponts.  
 eaux hautes, par où doit passer ledit bois, et prendre  
 toutes autres précautions nécessaires pour empêcher les  
 dommages qui peuvent être causés.

A défaut de telles précautions, le propriétaire du bois Peines contre  
 dont la descente a causé des dommages à un pont ou qui n'a pas  
 l'a emporté, est—en sus des recours qu'il peut y avoir pris ces pré-  
 contre lui—passible d'une amende de dix à cinquante cautions.  
 dollars et des frais, et, à défaut de paiement de  
 l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois.  
 S. R. (1909), 3747.

**55.** Toute poursuite pour infraction à l'article 54 Poursuites et  
 peut être intentée par le propriétaire du pont emporté prescriptions  
 ou endommagé, dans les trois mois de la contravention des poursui-  
 et non après. tes.

Cette poursuite peut être intentée devant la Cour Tribunal où  
 de circuit ou la Cour de magistrat ayant juridiction à elles doivent  
 l'endroit où l'infraction a été commise. S. R. (1909), être portées.  
 3748.

## SECTION VI

## DE LA CONSTRUCTION ET DU MAINTIEN DE RÉSERVOIRS POUR L'EMMAGASINEMENT DE L'EAU DES LACS, ÉTANGS, RIVIÈRES ET COURS D'EAU

Emmagasi-  
nement des  
eaux des lacs,  
etc.

**56.** Sujet aux dispositions de la présente section, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles. S. R. (1909), 7305e; 8 Geo. V, c. 70, s. 1.

Approbation  
des plan et  
devis par le  
lt-gouv.

**57. 1.** Nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plan et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Démolition  
des ouvrages  
en certains  
cas.

**2.** Si un tel ouvrage est construit sans cette approbation, ou, si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plan et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains publics ou privés dans l'état originaire, ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, peuvent être ordonnés, sur action ordinaire, par tout tribunal compétent, à la poursuite de la couronne ou de tout intéressé, selon que le terrain pris, occupé ou affecté est propriété publique ou privée, sans préjudice de tout autre recours légal. S. R. (1909), 7305f, 7305g, *partie*; 8 Geo. V, c. 70, s. 1.

Pouvoir du  
ministre des  
terres et  
forêts de  
prendre cer-  
taines mesu-  
res pour met-  
tre fin à l'em-  
piètement  
en certains  
cas.

**58.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 57, dans le cas où un tel ouvrage, affectant la propriété publique, a été construit sans cette approbation, ou si, après approbation, cet ouvrage n'est pas construit ou entretenu conformément aux plan et devis approuvés, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des terres et forêts à ou-

vrir ou à faire ouvrir les écluses, vannes, pales, pelles ou autres dispositifs d'évacuation des eaux de l'ouvrage et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent ouverts pendant le temps qu'il prescrit, le tout de manière à faire cesser l'inondation ou l'empiètement ainsi causé sur la propriété publique. S. R. (1909), 7305g, *partie*; 12 Geo. V, c. 86, s. 3.

**59.** La corporation, société ou personne qui se propose de construire un tel ouvrage doit s'adresser par requête au lieutenant-gouverneur en conseil et transmettre la requête au ministre des terres et forêts, avec des plan et devis et un mémoire indiquant:

1° La désignation du terrain où sera construit l'ouvrage projeté; Contenu de la demande.

2° La superficie, la désignation et la nature des terrains ainsi que les autres droits qui seront affectés par le refoulement des eaux;

3° La superficie du bassin drainé par le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau, et leurs tributaires, qui seront affectés;

4° La nature et le coût approximatif de l'ouvrage projeté;

5° L'augmentation du volume d'eau qui en résultera;

6° La quantité totale du débit et du volume d'eau que produiront le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau ainsi améliorés. S. R. (1909), 7305h; 8 Geo. V, c. 70, s. 1.

**60.** Si quelque partie des terres ou droits pris, occupés ou affectés, appartient à un particulier, il doit de plus:

1° Être déposé un double ou une copie des plan et devis mentionnés à l'article 59, au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où l'on a l'intention de faire les travaux, où il pourra être examiné par toute personne pendant les heures de bureau; Dépôt des plan et devis au bureau d'enregistrement.

2° Être donné avis, conformément à la formule 3, de la demande et du dépôt des plan et devis, par annonce, publiée une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, et, en outre, dans la localité où l'on se propose de faire les travaux, en la manière dont y sont publiés les avis publics municipaux; pourvu que, si les travaux doivent être faits dans un territoire non encore organisé, l'avis dans la *Gazette officielle de Québec* soit suffisant. S. R. (1909), 7305i; 8 Geo. V, c. 70, s. 1. Avis à donner.

Approbation  
etc., par le  
lt-gouv.

**61.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver purement et simplement tous plan et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la présente section ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation. S. R. (1909), 7305j; 8 Geo. V, c. 70, s. 1.

Expropriation des terrains requis.

**62.** S'il est indispensable, pour la construction et le maintien d'un tel ouvrage, de prendre et d'occuper une partie quelconque d'une propriété particulière, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger une propriété particulière ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable une telle propriété ou quelque autre droit privé, il doit être procédé, à défaut d'entente, à l'expropriation du terrain strictement nécessaire et, dans tous les cas, à l'estimation des dommages causés par la construction et le maintien de l'ouvrage.

Dispositions applicables à ces expropriations.

L'offre d'indemnité, la nomination des arbitres, les procédures en expropriation, la fixation de l'indemnité et les autres formalités sont soumises aux dispositions analogues de la Loi des chemins de fer de Québec (chap. 230).

Prise de possession des terrains.

La prise de possession ne peut se faire par la personne qui exproprie qu'après le prononcé de la sentence arbitrale et le paiement de l'indemnité, mais il est loisible à la Cour supérieure du district ou à un juge de cette cour d'accorder, en tout temps, sur requête, la possession immédiate du terrain à être exproprié, conformément aux dispositions de l'article 112 de la Loi des chemins de fer de Québec (chap. 230), et à telles autres conditions qu'il croit justes.

Pour quelles fins l'expropriation peut avoir lieu, et à quelles conditions.

L'expropriation en vertu du présent article ne peut avoir lieu que pour la construction et le maintien d'un ouvrage destiné, seul ou avec d'autres ouvrages, à alimenter une chute ou un rapide d'une puissance naturelle moyenne d'au moins deux cents chevaux, ou un aqueduc pour fins domestiques ou industrielles, et ne doit, en aucun cas, être exercée au préjudice d'une industrie déjà établie, d'un aqueduc alimentant, en tout ou en partie, une municipalité, ou d'un privilège accordé par une loi particulière. S. R. (1909), 7305k; 8 Geo. V, c. 70, s. 1.

Concession à obtenir en certains cas.

**63.** Si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres publiques, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit de la province, il doit, préalablement à la construction, être

obtenu du lieutenant-gouverneur en conseil, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés. S. R. (1909), 7305*l*; 8 Geo. V, c. 70, s. 1.

**64.** Le propriétaire des ouvrages construits et main-Utilisation, tenus pour faciliter le flottage du bois conformément aux pour l'emmagasinement des eaux, des dispositions de la section V de la présente loi peut les ouvrages faits pour faciliter le flottage du bois, utiliser, avec ou sans modifications, aux fins d'emmagasiner en toutes saisons les eaux pour quelqu'un des objets énumérés dans l'article 56, en se conformant aux prescriptions de la présente section, laquelle s'applique ensuite à ces ouvrages, ainsi qu'à la corporation, société ou personne qui en est propriétaire ou possesseur ou qui l'exploite, comme si l'ouvrage avait été originairement construit pour l'emmagasinement des eaux en toutes saisons. S. R. (1909), 7305*m*; 8 Geo. V, c. 70, s. 1.

**65.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur le rapport du ministre des terres et forêts, à la requête de la corporation, société ou personne qui est propriétaire ou possesseur de, ou qui exploite un réservoir formé par quelque ouvrage visé par l'article 56, établir un tarif déterminant le montant que devra payer périodiquement toute autre corporation, société ou personne audit propriétaire ou possesseur ou à la personne qui exploite le réservoir, pour l'usage qu'elle fera de toute quantité d'eau emmagasinée qui excède le volume qu'auraient fourni le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau si l'ouvrage n'avait pas été construit.

Ce tarif doit être basé sur la valeur totale de l'ou-Base des tarifs. vrage et des améliorations, sur le coût d'entretien et sur toute autre considération qui peut être trouvée juste et équitable.

Toutes les dépenses encourues en vue d'arriver à dé- Frais occasionnés. terminer ledit tarif sont à la charge de la personne qui en fait la demande. S. R. (1909), 7305*n*; 8 Geo. V, c. 70, s. 1.

**66.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, amender ou abroger tout tarif d'honoraires qu'il estime juste en ce qui regarde l'approbation des plan et devis soumis en vertu de l'article 59 et les examens et études trouvés nécessaires. S. R. (1909), 7305*o*; 8 Geo. V, c. 70, s. 1. Tarif d'honoraires.

**67.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, lorsqu'il le juge dans l'intérêt public, acquérir à l'amiable tout ouvrage tombant sous le coup de la présente section. Acquisition de ces ouvrages par le lt-gouv.

Paiement du  
prix d'acqui-  
sition.

Le prix d'acquisition de tel ouvrage, ainsi que les frais d'achat, sont payés sur les fonds votés par la Législature pour cet objet. S. R. (1909), 7305p; 8 Geo. V, c. 70, s. 1.

## SECTION VII

*De la commission des eaux courantes*

Corporation  
constituée.

Nom.

**68.** La Commission du régime des eaux courantes de Québec, établie en vertu de la loi 1 George V (1910), chapitre 5, forme une corporation sous le nom de "la Commission des eaux courantes de Québec", et elle est revêtue de tous les droits et pouvoirs appartenant en général aux corporations, en autant que la présente loi n'y déroge pas. 3 Geo. V, c. 6. s. 1.

Sa composi-  
tion.

**69.** Cette commission est composée de trois commissaires experts en hydrographie et en exploitation forestière et d'un secrétaire.

Ses fonctions.

Elle est chargée:

1° De rechercher les règles pratiques et équitables qui doivent régir l'écoulement, la dérivation, l'aménagement, la distribution, l'emmagasinement et, en général, la conservation et l'administration des eaux courantes dans la province de Québec;

2° D'étudier s'il y a lieu de modifier les lois de la province de Québec qui régissent les cours d'eau, tant au point de vue du flottage qu'au point de vue de l'écoulement, de la dérivation, de l'aménagement, de la distribution et de l'emmagasinement;

3° De faire toutes suggestions de nature à conduire à l'adoption de règles pratiques propres à protéger le domaine boisé de cette province appartenant à la couronne ou à des particuliers, et à encourager et faciliter l'utilisation des forces hydrauliques, tout en conciliant les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et des forêts avec le respect dû à la propriété;

4° De rechercher, s'il peut être opportun de faire procéder au classement des rivières de cette province en rivières navigables et flottables et en rivières non navigables et non flottables, par une commission administrative ou autrement, d'après des règles uniformes, et de proposer ces règles s'il y a lieu;

5° Et, pour les fins mentionnées dans le présent article, de faire toute inspection et tout examen des lacs, rivières, étangs, criques et cours d'eau de cette province qu'ils jugeront nécessaires. 1 Geo. V (1910), c. 5, s. 1. *partie.*

**70.** Une ou plusieurs vacances parmi les membres de la commission n'a pas pour effet de dissoudre ladite commission, et il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de remplir telle vacance. Vacances. 3 Geo. V, c. 6, s. 2.

**71.** Le bureau principal de la commission est dans la cité de Québec. Bureau principal.

Le quorum des assemblées de la commission est de deux membres. Quorum. 3 Geo. V, c. 6, s. 3.

**72.** La commission peut nommer tous les officiers, ingénieurs, aviseurs techniques ou employés dont elle peut avoir besoin, mais ces nominations, ainsi que la rémunération de ces officiers, ingénieurs, aviseurs techniques ou employés, sont sujettes à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant de prendre effet. Nominations, etc. 3 Geo. V, c. 6, s. 4.

**73.** Cette commission procède avec toute la diligence possible à remplir les fins pour lesquelles elle est constituée. Devoirs de la commission.

Dans les matières qui ne sont pas prévues par la présente section, elle se guide d'après les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil. Étendue de ses pouvoirs. 1 Geo. V (1910), c. 5, s. 2.

**74.** La commission fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil de ses études ainsi que de ses recommandations et suggestions. Ce rapport doit être déposé devant la Législature dans les dix premiers jours de chaque session. Rapport au lt-g. en conseil, etc. 1 Geo. V (1910), c. 5, s. 3; 3 Geo. V, c. 6, s. 21.

**75.** Les commissaires et le secrétaire reçoivent, chacun, pour leurs services, une indemnité fixée par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, laquelle ne peut, cependant, excéder vingt-cinq dollars par jour. Indemnité des commissaires et du secrétaire. 1 Geo. V (1910), c. 5, s. 4.

**76.** Les traitements des commissaires et du secrétaire et les dépenses qu'ils peuvent encourir pour frais de voyage, impressions, papeterie et autres choses nécessaires à l'entier accomplissement de leurs devoirs en vertu de la présente section, sont payés par mandat du lieutenant-gouverneur à même le fonds consolidé du revenu de la province. Mode de paiement des dépenses de la commission. 1 Geo. V (1910), c. 5, s. 5.

**77.** La Commission des eaux courantes de Québec peut aussi exercer tous les pouvoirs spéciaux qui lui sont Pouvoirs spéciaux.

conférés, pour construire des barrages sur les rivières mentionnées dans les lois suivantes et leurs amendements, sauf les dispositions de ces lois dont les objets sont accomplis, savoir:

La loi 3 George V, chapitre 6, sections 5 et suivantes, (rivière Saint-Maurice);

La loi 5 George V, chapitre 4, (rivière Saint-François);

La loi 7 George V, chapitre 4, (rivière Jacques-Cartier);

Les lois 7 George V, chapitre 5; 8 George V, chapitre 16; 9 George V, chapitre 7, (rivière Sainte-Anne et rivière Savane);

La loi 8 George V, chapitre 13, (lac Kénogami, rivières Caïcoutimi et Au Sable);

La loi 12 George V, chapitre 10, (lacs Ouareau, Archambault et Blanc, dans la rivière Ouareau);

La loi 12 George V, chapitre 11, (rivière Mitis);

La loi 14 George V, chapitre 10, (rivière Sainte-Anne-de-la-Pérade);

La loi 14 George V, chapitre 11, (rivière du-Loup—en haut);

La loi 14 George V, chapitre 12, (rivière du-Nord). (\*)

Mise à exécution de cette loi.

**78.** Le ministre des terres et forêts est chargé de la mise à exécution de la présente loi. 1 Geo. V (1910), c. 5, s. 6.

## FORMULES

### 1.—(Article 7)

#### *Avis de la demande des plan et devis*

Avis est donné au public conformément à l'article 7 de la Loi du régime des eaux courantes, que M. \_\_\_\_\_, de la \_\_\_\_\_,

de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, se propose de demander l'autorisation de faire faire (*indiquer ici la nature des travaux*) sur le cours d'eau qui borde, (*longe ou traverse, selon le cas,*) le lot (*désignation du terrain*).

Avis est de plus donné qu'une requête à cette fin, accompagnée des plan et devis indiquant l'emplacement choisi pour la construction de ces ouvrages et le terrain (*ou les terrains, selon le cas,*) qui seront affectés par le refoulement des eaux, a été transmise au ministre des terres et forêts, et qu'un duplicata de ces plan et devis a été déposé au bureau de la division d'enregistrement de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_.

(\*) Toutes ces lois sont reproduites, avec leurs amendements, au Supplément des Statuts refondus, 1925.

La demande contenue dans la requête sera prise en considération le ou après le jour suivant la date de la dernière publication du présent avis dans la *Gazette officielle de Québec*.

(Signature.)

requérant.

8 Geo. V, c. 68, formule A.

---

2.—(Article 35)

*Avis de la demande du dépôt des plan et devis*

Avis est donné au public conformément à l'article 35 de la Loi du régime des eaux courantes, que de la de , dans le comté de , se propose de faire les travaux (*indiquer ici la nature des travaux*) à (*désignation de la localité*).

Avis est de plus donné qu'une requête à cette fin accompagnée des plan et devis indiquant la nature de l'ouvrage (*ou de l'amélioration, selon le cas*), et les terrains qui seront affectés par ces travaux, a été transmise au ministre des terres et forêts, et qu'un duplicata de ces plan et devis a été déposé au bureau de la division d'enregistrement de à .

La demande contenue dans la requête sera prise en considération par le lieutenant-gouverneur en conseil le ou après le dixième jour suivant la date de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle de Québec*.

(Signature.)

requérant.

8 Geo. V, c. 69, formule A.

---

3.—(Article 60)

*Avis de la demande du dépôt des plan et devis*

Avis est donné au public conformément à l'article 60 de la Loi du régime des eaux courantes, que M. de la de

, dans le comté de , se propose de faire faire (*indiquer ici la nature des travaux*), pour l'emmagasinement en toute saison des eaux

de (*indiquer ici de quel lac, étang, rivière ou cours d'eau il s'agit*), dans le but de les conserver pour en régulariser le débit et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques.

Avis est de plus donné qu'une requête à cette fin, accompagnée des plan et devis indiquant l'emplacement de ces travaux et le (*ou les, terrains, selon le cas*), qui seront affectés par ces travaux, a été transmise au ministre des terres et forêts, et qu'un duplicata de ces plan et devis a été déposé au bureau de la division d'enregistrement de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_.

La demande d'autorisation contenue dans la requête sera prise en considération par le lieutenant-gouverneur en conseil le ou après le dixième jour suivant la date de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle de Québec*.

(*Signature.*),  
requérant.

8 Geo. V, c. 70, formule A.

---